



LE GOUVERNEUR

**INSTRUCTION 41 AUX INSTITUTIONS DE MICROFINANCE RELATIVE AUX CONDITIONS
D'AGREMENT, DE MODIFICATION DE STATUTS AINSI QUE DES AUTRES ELEMENTS
AYANT CONCOURU A LA DELIVRANCE DE L'AGREMENT**

(Modification n° 1)

La Banque Centrale du Congo,

Vu la Loi organique n°18/027 du 13 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement de la Banque Centrale du Congo, spécialement en ses articles 10, 11 et 25 ;

Vu la Loi n°22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, spécialement en ses articles 7 et 27 ;

Vu la Loi n° 002/2002 du 02 février 2002 portant dispositions applicables aux Coopératives d'Epargne et de Crédit, spécialement en son titre III et ses articles 14 à 19, et 44 à 47 ;

Vu la Loi n°11/020 du 15 septembre 2011 fixant les règles relatives à l'activité de la microfinance en RDC, spécialement en son Titre II ;

Vu la Loi n°22/068 du 27 décembre 2022 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, spécialement en ses Titres I et III ;

Edicte les dispositions suivantes :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente Instruction a pour objet de préciser les conditions requises et la procédure applicable en vue de l'obtention des agréments et des autorisations préalables.

Elle définit en outre les opérations et décisions qui doivent faire l'objet d'une information préalable de la part des institutions de microfinance auprès de la Banque Centrale du Congo.

Article 2 :

La présente Instruction s'applique aux institutions de microfinance ci-dessous, dénommées « établissements assujettis » :

- les coopératives d'épargne et de crédit ;
- les sociétés de microfinance ;
- les entreprises de micro-crédit.

CHAPITRE II : DEFINITIONS**Article 3 :**

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

- **administrateur** : membre de l'organe délibérant désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires ;
- **administrateur non exécutif** : administrateur qui n'est pas membre de l'organe exécutif de l'établissement assujetti ;
- **administrateur indépendant** : administrateur non-exécutif et non apparenté à l'établissement assujetti. Membre libre d'intérêt du Conseil d'Administration qui contribue, par sa compétence et sa liberté de jugement, à la capacité du conseil à assurer ses missions. Il doit être dépourvu de liens d'intérêt particuliers d'ordre professionnel (actionnaire significatif, salarié, relation d'affaires, prestataire, etc.) ou personnel avec l'établissement assujetti et ses actionnaires.
- **comité des risques** : comité de gouvernance, émanation de l'organe délibérant créé pour l'assister dans la détermination de l'appétence pour le risque, la surveillance de la mise en œuvre par l'organe exécutif de la déclaration de l'appétence au risque et qui assure la surveillance de la fonction gestion des risques ;
- **organe délibérant** : organe chargé, pour le compte des actionnaires, de définir l'orientation stratégique de l'établissement et la surveillance effective de la gestion des activités. Il est constitué sous forme de conseil d'administration ;
- **organe exécutif** : organe chargé pour le compte de l'organe délibérant de la gestion courante des activités de l'établissement ainsi que du pilotage effectif de la mise en œuvre des objectifs stratégiques et de la politique de risque fixés par l'organe délibérant. Il correspond à la Direction Générale, au Comité de gestion, au Comité de Direction ou à la gérance ;
- **fonction sensible** : fonction opérationnelle liée au cœur des métiers bancaires ou fonction d'appui requérant une expertise éprouvée et dont la perturbation est susceptible d'occasionner d'importants risques à l'établissement assujetti ;



- **responsable de fonction sensible** : cadre de haut niveau d'un établissement de crédit dont la nomination est soumise à l'agrément de la Banque Centrale du Congo, en raison du caractère opérationnel sensible de sa fonction du fait des risques qu'implique son activité ;
- **services essentiels** : services financiers offerts par l'établissement assujetti, d'une part, et les fonctions sensibles d'autre part dont l'interruption porterait gravement atteinte au fonctionnement normal dudit établissement ;
- **IMF** : Institution de Micro finance, il s'agit des institutions de microfinance non mutualistes comprenant les sociétés de microfinance et les entreprises de micro-crédit ;
- **Institution de microfinance** : ensemble d'institutions de microfinance regroupant aussi bien les mutualistes, c'est-à-dire les coopératives d'épargne et de crédit et les non mutualistes ;
- **COOPEC** : coopérative primaire d'épargne et de crédit ;
- **COOCEC** : coopérative centrale d'épargne et de crédit. Il s'agit d'une faitière dont les membres sont des coopec ;
- **BCC** : Banque Centrale du Congo ;
- **Autorité de Régulation et de Contrôle** : Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE III : OPERATIONS ET ACTES SOUMIS A L'AGREMENT ET A L'AUTORISATION PREALABLES

Article 4 :

Les Etablissements de Crédit et sociétés financières visés à l'article 2 de la présente Instruction doivent obtenir l'agrément de la Banque Centrale du Congo avant d'exercer leur activité sur le territoire national.

Sont également soumis à l'agrément de la Banque Centrale du Congo :

- le changement de catégorie d'établissement de crédit ou de société de microfinance ;
- la prise de participation au capital d'une société de microfinance ou d'une entreprise de micro-crédit ;
- la désignation des membres de l'organe délibérant ;
- la désignation des membres de l'organe exécutif ;
- la désignation des responsables des fonctions de contrôle ;
- la désignation des responsables des autres fonctions sensibles.

Article 5 :

Les établissements assujettis doivent soumettre à l'autorisation préalable auprès de la Banque Centrale du Congo :

- la modification des statuts ;
- la fusion ou scission d'un établissement assujetti
- la cession, par un établissement assujetti, de l'ensemble, ou dans les limites fixées par la Banque Centrale du Congo, d'une partie de ses actifs, de sa clientèle ou de son activité ;
- la demande d'affiliation à une COOCEC ou à une FEDERATION ;
- toute opération d'acquisition ou de vente de titres ou parts représentatifs ou non du capital d'une société de microfinance ou d'une entreprise de micro-crédit qui conduirait le cessionnaire à acquérir ou perdre, directement ou indirectement, seul ou de concert avec d'autres personnes, une quotité significative du capital social ou des droits de vote ;
- l'ouverture, le transfert ou la fermeture d'une agence de l'établissement assujetti sur le territoire national ;
- l'exercice des activités connexes ;
- la dissolution volontaire ;
- l'acquisition, par un établissement assujetti, des participations dans une entreprise au niveau national ;
- toute autre décision stratégique, telle que les dérogations aux principes d'organisation du dispositif de contrôle interne, l'externalisation des fonctions de contrôle interne, l'externalisation des autres prestations de services essentiels, les dérogations à l'organisation des comités de gouvernance et toute autre opération entraînant une modification significative de la situation de l'établissement assujetti.

Article 6 :

Les établissements assujettis doivent informer préalablement la Banque Centrale du Congo :

- tout développement, modification, extension des activités exercées par l'établissement assujetti ;
- un mois au moins avant cette opération, toute acquisition ou vente de titres ou parts représentatifs ou non du capital d'un établissement assujetti, avec l'indication de l'identité du cédant et du cessionnaire qui n'entre pas dans le cadre des opérations soumises à l'autorisation préalable définies dans l'article 5 ;
- l'ouverture ou la fermeture d'un guichet réalisant exclusivement des opérations de caisse.



CHAPITRE IV : CONSTITUTION ET EXAMEN DU DOSSIER D'AGREMENT OU D'AUTORISATION

Article 7 :

Toute demande d'agrément ou d'autorisation préalable et toute notification ou information préalable sont adressées en français au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo.

Cette demande ou notification est appuyée d'un dossier répondant aux exigences de la présente Instruction, accompagné du procès-verbal de la délibération de l'organe compétent en relation avec la requête formulée.

Les documents transmis à l'appui du dossier visé à l'alinéa 2 du présent article doivent être authentifiés par un notaire, à l'exception de ceux délivrés par les autorités publiques compétentes.

Article 8 :

La Banque Centrale du Congo notifie au requérant la réception de sa demande d'agrément ou d'autorisation préalable.

Elle l'informe, après examen préliminaire, soit du caractère complet de son dossier, soit de la nécessité de le compléter d'éléments additionnels.

Article 9 :

A compter de la date de réception du dossier complet, la Banque Centrale du Congo dispose d'un délai de nonante (90) jours pour les coopératives d'épargne et de crédit et soixante (60) jours pour les autres établissements assujettis afin de statuer et notifier sa décision.

Au cours de son examen, la Banque Centrale du Congo peut être amenée à demander au requérant la transmission d'éléments complémentaires. Dans ce cas, le délai de transmission de ces éléments s'ajoute au délai initial susmentionné.

Lorsqu'une décision implique de recueillir l'avis d'une autorité de régulation étrangère, le délai du prononcé de la décision de la Banque Centrale du Congo est prorogé du temps de réponse observé par ladite autorité.

Article 10 :

La Banque Centrale du Congo, si elle le juge utile, peut convoquer le ou les représentants du requérant pour un entretien dès l'introduction d'une demande d'agrément ou d'autorisation préalable ou à l'occasion d'une information préalable.

La Banque Centrale du Congo, en fonction du profil des risques du requérant, peut assortir sa décision d'agrément ou d'autorisation préalable de conditions additionnelles, concernant notamment le capital social, les structures de gouvernance ou l'organisation opérationnelle.

Article 11 :

L'agrément ou l'autorisation est accordé au travers d'une lettre de la Banque Centrale du Congo signée par le Gouverneur.

TITRE II : PROCEDURE D'AGREMENT**CHAPITRE I : AGREMENT D'UNE INSTITUTION DE MICROFINANCE****Article 12 :**

A l'appui de sa demande d'agrément, le requérant doit présenter un dossier complet comprenant les éléments ci-après :

(i) Dispositions communes à toutes les institutions de microfinance :

- une lettre de demande d'agrément rédigée en français et adressée au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo précisant la catégorie pour laquelle le requérant sollicite l'agrément ;
- les statuts notariés rédigés en français ;
- les pièces justificatives attestant les versements effectués au titre de libération du capital social auprès d'un Etablissement de Crédit agréé par la Banque Centrale du Congo ;
- le plan d'affaires élaboré sur un minimum de trois ans renseignant notamment les prévisions d'activités, d'implantation et d'organisation, les détails des moyens techniques et financiers ainsi que des ressources humaines que le requérant entend mettre en œuvre au regard de ses objectifs et de ses besoins. Ce plan d'affaires doit comporter impérativement des projections financières de différents postes du bilan et du compte de résultat et ce, conformément au Plan Comptable des Coopératives d'Epargne et de Crédit et des Institutions de Micro Finance ainsi que leur impact sur les fonds propres ;
- les éléments permettant d'apprécier l'honorabilité des actionnaires, associés ou sociétaires notamment la déclaration sur l'honneur de la non implication dans les opérations de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ;
- les éléments permettant d'apprécier l'honorabilité des membres des organes délibérant et exécutif ainsi que des responsables des fonctions de contrôle et d'autres fonctions sensibles notamment l'extrait de casier judiciaire et la déclaration sur l'honneur de la non implication dans les opérations de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération ;
- la description du dispositif opérationnel mis en place pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- les statuts notariés ainsi que les états financiers certifiés des trois derniers exercices comptables des personnes morales actionnaires, associés ou sociétaires ;



- un document de l'autorité de supervision bancaire du pays d'origine ou de résidence, pour les personnes physiques et morales étrangères, attestant la conformité aux conditions d'exercice dans ledit pays ;
- la localisation du siège social, des agences et des autres implantations commerciales;
- la preuve de l'existence d'un système d'information de Gestion ;
- les preuves de paiement des frais de dossier et d'agrément tel que définis dans les Tarifs et Conditions en vigueur à la Banque Centrale du Congo.

(ii) **Dispositions spécifiques aux Coopératives d'Epargne et de Crédit :**

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive dûment légalisé ;
- la Déclaration de Fondation dûment légalisée ;
- la liste des souscripteurs au capital indiquant leurs noms, adresses, numéro de téléphone, profession et montant des parts souscrites et libérées ;
- les statuts dûment signés par au moins vingt (20) membres fondateurs capables de contracter et notariés ;
- le règlement intérieur dûment signé par les promoteurs ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant élu les membres des organes statutaires et nommé le Commissaire aux Comptes figurant sur la liste de ceux agréés par la Banque Centrale du Congo ;
- le procès-verbal dûment légalisé du Conseil d' Administration ayant nommé les membres de l'organe exécutif.

(iii) **Dispositions spécifiques aux IMF :**

- le numéro d'identification nationale et un extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- les procès-verbaux dûment légalisés de l'Assemblée Générale Constitutive et de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, personnes morales, les autorisant à prendre part au capital ;
- la liste des actionnaires ou associés ;
- les informations financières des personnes physiques détenant toute portion du capital social ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale dûment légalisé désignant les membres de l'organe délibérant et le commissaire aux comptes figurant sur la liste de ceux agréés par la Banque Centrale du Congo ;
- le procès-verbal du Conseil d' Administration dûment légalisé désignant les membres de l'organe exécutif.

En sus des éléments constitutifs du dossier ci-dessus, l'octroi de l'agrément est subordonné au respect de l'ensemble de la réglementation prudentielle.

Le requérant doit par ailleurs s'assurer du respect en permanence de la réglementation prudentielle durant la phase du développement de son activité.

Les statuts du requérant doivent permettre d'assurer une gouvernance appropriée, conformément à l'Instruction 007 de la Banque Centrale du Congo.

CHAPITRE II : AGREMENT DES ACTIONNAIRES, ASSOCIES OU SOCIETAIRES

Article 13 :

Le requérant doit transmettre à la Banque Centrale du Congo l'identité, accompagnée d'une pièce y relative délivrée par l'Administration publique habilitée, des personnes physiques ou morales qui, directement ou indirectement, agissant seules ou de concert avec d'autres, détiennent au moins une action ou une part du capital social. Cette communication comporte l'indication des quotités du capital social et des droits de vote détenus par ces personnes.

Les sociétés de microfinance doivent être constituées avec au moins quatre (4) actionnaires, associés ou sociétaires détenant chacun au moins 15 % du capital social. Les quatre (4) actionnaires, associés ou sociétaires détenant chacun au moins 15 % du capital social ne doivent être ni des personnes apparentées, ni des parties liées au sens de l'Instruction n°51 fixant les règles relatives aux transactions des Etablissements de Crédit et sociétés financières avec les personnes apparentées.

Article 14 :

Toute participation d'un fonds, d'un consortium, d'un trust ou d'un holding au capital d'une IMF requiert la condition résolutoire qu'il accepte, par avance, que soient soumises au contrôle tant sur pièces que sur place de la Banque Centrale du Congo, au titre de ses prérogatives d'Autorité de Régulation et de Contrôle des institutions financières de la République Démocratique du Congo, ses entités liées suivantes :

- les personnes morales qui contrôlent directement ou indirectement l'institution, installées en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- les filiales de ces personnes morales, installées en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- toute autre entreprise ou personne morale appartenant au même groupe installée en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

Article 15 :

La Banque Centrale du Congo peut refuser l'agrément lorsque :

- même en l'absence d'une condamnation, elle estime qu'un ou plusieurs actionnaire(s) de l'institution requérante présente(nt) d'importants risques notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;

- l'exercice de sa mission de surveillance de l'institution requérante est susceptible d'être entravé soit par l'existence de liens de capital ou de contrôle, directs ou indirects, entre l'institution requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires d'un Etat dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes ;
- les informations communiquées ne permettent pas d'identifier le ou les propriétaires effectifs jusqu'au niveau le plus élevé de la chaîne de contrôle ou lorsque la structure de l'actionnariat ne fournit pas toutes les garanties de transparence ;
- les personnes installées dans des juridictions à haut risque et non coopératives au sens du Groupe d'action Financière Internationale prennent des participations dans une institution financière en République Démocratique du Congo.

Article 16 :

Les sociétés de microfinance doivent posséder un actionnaire, associé ou sociétaire de référence, personne morale ou personne physique, apportant toutes les garanties de renommée, d'éthique de surface financière et/ou de professionnalisme dans le domaine bancaire, économique, financier ou de tout autre secteur. Ce dernier doit être en mesure de faire face à ses obligations de soutien, notamment en cas de difficulté.

L'actionnaire ou l'associé personne morale ou physique détenant une participation supérieure à 50 % du capital de l'établissement, jouissant d'une surface financière adéquate et ne justifiant pas de professionnalisme dans le secteur bancaire et/ou financier, est réputé actionnaire de référence et doit conclure un contrat d'assistance technique avec un partenaire de renommée internationale œuvrant dans le secteur bancaire et/ou financier. Ce contrat d'assistance doit être conclu pour une durée minimum de dix (10) ans et soumis à l'approbation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Lorsqu'aucun actionnaire ne détient une fraction supérieure à 50 % du capital de l'établissement, le requérant soumet à l'agrément de la Banque Centrale du Congo un actionnaire de référence choisi parmi les personnes morales détentrices de son capital social remplissant les conditions reprises à l'alinéa 1er du présent article. Dans ce cas, tous les autres actionnaires sont tenus de lui apporter leur soutien nécessaire au niveau de l'organe délibérant. En cas de refus par la Banque Centrale du Congo d'agréer l'actionnaire désigné, l'agrément de l'établissement requérant ne peut être accordé.

Article 17 :

L'actionnaire de référence est notamment tenu de :

- s'impliquer prioritairement, sans préjudice du rôle des autres actionnaires, dans la détermination effective de l'organisation du requérant et dans la surveillance effective de sa gestion, notamment au travers des administrateurs qui le représentent au sein de l'organe délibérant ;



- apporter son soutien opérationnel et financier au requérant afin d'assurer en permanence les moyens de son développement, conformément au plan d'affaires qui a été soumis à la Banque Centrale du Congo lors de la demande d'agrément et ultérieurement modifié, le cas échéant ;
- produire tous les éléments permettant d'établir l'adéquation de son expertise dans le domaine financier et bancaire, notamment les informations sur les sociétés bancaires ou financières à la gestion desquelles il a été associé. A défaut, l'actionnaire de référence doit produire les contrats de partenariat avec des entités tierces disposant d'une expertise reconnue au travers desquelles il apportera au requérant le professionnalisme et l'expérience nécessaires ;
- apporter prioritairement son soutien opérationnel et financier du requérant afin de lui assurer la solvabilité, la liquidité et la position de change, notamment en cas de difficulté, sans préjudice de la responsabilité attendue de l'ensemble des actionnaires qui sont également tenus de contribuer à l'effort commun.

CHAPITRE II : AGREMENT DES MEMBRES DE L'ORGANE DELIBERANT ET DE L'ORGANE EXECUTIF AINSI QUE DES RESPONSABLES DES FONCTIONS DE CONTROLE ET DES AUTRES FONCTIONS SENSIBLES

Section 1 : Dispositions communes

Article 18 :

Les membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif, les membres du Conseil de Surveillance et de la Commission de crédit ainsi que les responsables des fonctions de contrôle et des autres fonctions sensibles doivent présenter toutes les garanties d'honorabilité, de professionnalisme et de compétence nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont dévolues, telles que définies dans les Instructions 007 et 008 de la Banque Centrale du Congo.

Ils doivent avoir une bonne maîtrise de la langue française et ne doivent pas avoir le statut de Personne Politiquement Exposée, au sens de la Loi n° 22/068 portant lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. S'ils acquièrent ce statut au cours de leur mandat, ils doivent immédiatement démissionner de leurs fonctions au sein de l'établissement assujetti.

Article 19 :

L'organe délibérant et l'organe exécutif doivent chacun être composés en majorité des membres de nationalité congolaise. Les responsables des fonctions de contrôle doivent également être en majorité de nationalité congolaise.

L'établissement assujetti peut solliciter une dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent. A l'appui de sa demande de dérogation, l'établissement assujetti transmet à la Banque Centrale du Congo un plan de mise en conformité dont le chronogramme ne doit pas dépasser le délai prévu à l'article 193 de la Loi n° 22/069 du 27 décembre 2022 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit.

Article 20 :

La demande d'agrément en qualité de membre de l'organe délibérant et de l'organe exécutif ainsi que de tout responsable des fonctions de contrôle et autres fonctions sensibles doit être accompagnée d'un dossier complet comprenant les éléments suivants :

- le Curriculum Vitae ;
- les Attestations de Résidence et de Bonne Vie et Mœurs ;
- l'attestation de nationalité ou la copie certifiée conforme du passeport ;
- les copies notariées des diplômes et autres documents attestant l'expérience professionnelle du candidat ;
- l'Extrait du Casier Judiciaire datant de moins de trois (3) mois;
- la copie du procès-verbal notarié de la réunions de l'organes habilité ayant statué sur sa désignation ;
- un document de l'autorité de supervision bancaire du pays d'origine ou de résidence, pour les personnes physiques étrangères, attestant la conformité aux conditions d'agrément dans ledit pays ;
- une déclaration signée sur l'honneur par l'intéressé récapitulant toutes les procédures administratives ou judiciaires en cours ou clôturées, les contentieux en cours ou clôturés auxquels il a été parti, la liste des décisions prises par toute autorité de régulation à son égard, y compris le cas échéant les refus d'adhésion à une organisation professionnelle et l'état des décisions disciplinaires en cours ou clôturées prises à son égard ;
- tout élément permettant d'attester de sa capacité à exercer les fonctions pour lesquelles l'agrément est sollicité ;
- la preuve de paiement des frais de dossier tels que définis dans les Tarifs et Conditions de la Banque Centrale du Congo.

La Banque Centrale du Congo peut refuser l'agrément d'un membre de l'organe délibérant, d'un membre de l'organe exécutif, d'un responsable des fonctions de contrôle ou d'un responsable d'autres fonctions sensibles lorsque :

- elle estime que le candidat présente d'importants risques notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération et ce, même en l'absence d'une condamnation ;



- le requérant ne dispose pas d'un document de l'autorité de supervision bancaire du pays d'origine ou de résidence attestant la conformité aux conditions d'agrément dans ledit pays pour les personnes physiques étrangères. Dans ce cas, le requérant doit procéder au recrutement d'un candidat de nationalité congolaise et de soumettre son dossier d'agrément à la Banque Centrale du Congo.

Article 21 :

Le membre d'un organe délibérant ou exécutif d'une coopérative d'épargne et de crédit déjà en activité doit, en sus des éléments cités à l'article 17 de la loi n°22/069 relative à l'activité et au contrôle des Etablissements de Crédit, remplir les exigences suivantes :

- ne détenir aucune créance en retard de remboursement dans la coopérative d'épargne et de crédit ou dans toute autre institution financière ;
- détenir un compte épargne suffisamment alimenté au sein de la coopérative d'épargne et de crédit.

Article 22 :

La cessation des fonctions des personnes visées par l'article 18 de la présente Instruction doit être communiquée sans délai à la Banque Centrale du Congo.

L'établissement assujetti transmet le procès-verbal de la réunion de l'organe habilité approuvant la cessation des fonctions du responsable concerné ainsi que les raisons de cette cessation de fonction. Il informe la Banque Centrale du Congo de tout contentieux ultérieur ou antérieur subséquent.

Article 23 :

Les établissements assujettis doivent accorder une attention particulière à la parité de genre au sein de l'organe délibérant et de l'organe exécutif.

Les sociétés de microfinance et les entreprises de micro-crédit doivent réserver un quota minimum de 50 % et 30 % au genre féminin respectivement dans la composition de l'organe délibérant et de l'organe exécutif. Ce quota est à atteindre par palier dans un horizon de cinq ans. Les établissements assujettis veillent à l'atteinte de ce quota lors de renouvellement du mandat des administrateurs.

Section 2 : Agrément des membres de l'organe délibérant**Article 24 :**

L'exercice de mandat de membres de l'organe délibérant est subordonné à l'agrément préalable de la Banque Centrale du Congo.

Lorsqu'un membre de l'organe délibérant est une personne morale, les exigences de l'article de la présente Instruction s'imposent à la personne physique qui le représente.

Le renouvellement du mandat d'un administrateur de nationalité étrangère est subordonné à la transmission des éléments sur la composition de l'organe délibérant attestant que celui-ci est majoritairement constitué des congolais.

Article 25 :

Les coopératives d'épargne et de crédit sont tenues de procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance et de la Commission de Crédit tous les ans au tiers des membres, tout en veillant à ce que leur mandat ne dépasse pas trois (3) ans.

Le déplacement d'un membre d'un organe à un autre ne constitue pas un renouvellement des organes.

Article 26 :

Les sociétés de microfinance et les entreprises de micro-crédit doivent accorder une attention particulière à la parité de genre dans la composition de l'organe délibérant en réservant un quota minimum de 50 % au genre féminin, à atteindre par palier dans un horizon de cinq ans. Les établissements assujettis veillent à l'atteinte de ce quota lors de renouvellement du mandat des administrateurs.

Section 3 : Agrément des membres de l'organe exécutif

Article 27 :

L'exercice de mandat de membre de l'organe exécutif est subordonné à l'agrément préalable de la Banque Centrale du Congo.

L'organe délibérant assigne un contrat de performance aux membres de l'organe exécutif, lequel doit préciser les objectifs clairs, mesurables et raisonnables à atteindre suivant un calendrier précis adossé à leur mandat.

Section 4 : Agrément des responsables des fonctions de contrôle interne

Article 28 :

Les nominations aux fonctions de responsable du contrôle de deuxième niveau de l'activité opérationnelle, de la conformité, de la gestion des risques et de l'audit interne sont soumises à l'agrément préalable de la Banque Centrale du Congo.

Les fonctions de responsable du contrôle permanent de deuxième niveau dans ses trois composantes et celles de responsable du contrôle périodique de troisième niveau doivent être confiées à des cadres de direction de haut niveau, présentant toutes les garanties de moralité, d'honorabilité, de compétence et d'expérience professionnelle.

Article 29 :

A l'appui d'une demande d'agrément, le requérant transmet le procès-verbal de la réunion de l'organe délibérant approuvant la nomination proposée par l'organe exécutif ainsi que le contrat de travail.

L'établissement requérant devra, en outre, annexer au dossier, notamment la charte régissant la fonction, la fiche de poste, les procédures internes, les effectifs et les moyens attribués à la fonction ainsi que l'organigramme faisant apparaître le rattachement hiérarchique et fonctionnel, en outre le lien fonctionnel renforcé auprès de l'organe délibérant.

Section 5 : Agrément des responsables des fonctions sensibles**Article 30 :**

Les nominations aux fonctions sensibles ci-après sont soumises à l'agrément préalable de la Banque Centrale du Congo. Il s'agit notamment de :

- le responsable de la sécurité informatique ;
- le responsable de l'informatique ;
- le responsable de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération ;
- le responsable des opérations ;
- le responsable des finances et de la comptabilité ;

TITRE III : PROCEDURE D'AUTORISATION PREALABLE**CHAPITRE I : MODIFICATIONS STATUTAIRES****Article 31 :**

Toute modification des statuts d'un établissement assujetti est soumise à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo. A cette fin, le requérant présente un dossier, accompagné du procès-verbal de la délibération de l'organe compétent en relation avec la requête formulée, faisant apparaître les modifications proposées et l'exposé détaillé des motifs de la décision.

CHAPITRE II : OPERATIONS DE FUSION OU SCISSION**Article 32 :**

Lorsque deux établissements agréés, ou un établissement agréé et une personne morale non agréée, envisagent une opération de fusion ou de scission, chacune des entités agréées doit présenter un dossier complet, validé par l'organe délibérant, indiquant les conditions dans lesquelles cette opération interviendra.

Le dossier doit comprendre une analyse détaillée relative aux conséquences juridiques, y compris une analyse de conformité, notamment au regard de la législation relative à la prévention du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, l'impact sur la gouvernance, les modifications du modèle économique, les conséquences sur le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que les effets sur la structure financière et la situation prudentielle.

La Banque Centrale du Congo, après analyse du dossier comprenant obligatoirement le rapport d'évaluation complète de l'actif, du passif et des engagements hors bilan des deux entités par un commissaire aux comptes agréé ou un auditeur externe accorde, le cas échéant, une autorisation préalable de poursuivre l'opération.

CHAPITRE III : OPERATIONS DE CESSION D'ACTIFS, DE CLIENTELE OU D'ACTIVITE

Article 33 :

Toute opération ci-dessous de cession ou d'acquisition d'actifs, de clientèle ou d'activité au-delà des limites fixées par la présente Instruction doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo :

- opération concernant les actifs patrimoniaux : montant équivalent à 10% des fonds propres de base ;
- opération concernant les actifs financiers d'exploitation, l'activité ou la clientèle : montant équivalent à 10% du total du bilan, qu'il s'agisse des actifs ou passifs financiers, des dépôts ou des crédits concernés.

Les opérations ayant une logique d'ensemble commune doivent être appréciées de manière globalisée.

En-deçà des seuils susvisés, toute opération qui modifie significativement le profil d'activité ou de risque notamment en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, ou qui impacte les équilibres financiers du requérant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Banque Centrale du Congo.

Article 34 :

Le dossier de demande d'autorisation préalable doit comporter notamment les informations suivantes :

- le procès-verbal notarié de l'organe délibérant ;
- la description de la logique économique de l'opération ;
- la description des conditions juridiques de l'opération ;
- l'analyse de la conformité de l'opération, notamment au regard de la législation relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;



- le rapport d'évaluation de l'actif, du passif ou des éléments de fonds de commerce concernés, établis par un commissaire aux comptes, énumérant les éléments acquis ou cédés, et justifiant leur comptabilisation à la juste valeur ;
- l'évaluation de l'impact de l'opération sur la structure financière, les résultats prévisionnels, la situation prudentielle, la configuration de l'exploitation et le profil de risque ainsi que les mesures conséquentes de gestion des risques.

CHAPITRE IV : OUVERTURE, TRANSFERT OU FERMETURE D'UNE AGENCE

Article 35 :

L'ouverture, le transfert ou la fermeture d'une agence d'un établissement assujetti est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Cette ouverture requiert la saisine de l'Autorité de Régulation et de Contrôle par une lettre de demande d'autorisation adressée au Gouverneur à laquelle doivent être joints les éléments suivants :

- le procès-verbal du Conseil d'Administration ayant décidé de l'ouverture du point d'exploitation ;
- l'étude de faisabilité intégrant les moyens humains, techniques et financiers que l'établissement assujetti entend mettre en œuvre ;
- le tableau reprenant le respect de la réglementation prudentielle quantitative.

CHAPITRE V : EXERCICE DES ACTIVITES CONNEXES

Article 36 :

Les établissements assujettis peuvent à effectuer les activités connexes qui concourent à l'amélioration de l'inclusion financière.

L'exercice de toute activité connexe requiert préalablement l'autorisation de la Banque Centrale du Congo.

Au sens de la présente Instruction, sont considérées comme activités connexes notamment :

- le transfert de fonds ;
- la distribution de la monnaie électronique ;
- le change manuel ;
- l'émission des cartes bancaires ;
- le crédit-bail.

Le requérant doit présenter un dossier complet comprenant les éléments ci-après :

- un document décrivant l'activité connexe et son implication sur le fonctionnement de l'établissement assujetti ;
- une étude de faisabilité ressortant clairement les coûts de son implémentation et l'impact financier attendu sur le court, moyen et long termes ;
- le contrat de partenariat pour les activités impliquant une tierce partie ;
- les mesures d'atténuation des risques résultant de l'exercice de ladite activité ;
- les avis favorables émis par les fonctions de conformité et de gestion des risques.

Article 37 :

En sus des dispositions des articles 35 et 36 de la présente Instruction, l'établissement assujetti doit s'assurer qu'elle dispose des fonds propres suffisants susceptibles de lui permettre de couvrir les dépenses liées à l'ouverture d'un point d'exploitation et/ou à l'introduction de l'activité connexe.

Par ailleurs, elle doit également disposer d'un système d'Information et de Gestion capable de lui permettre de contrôler, en temps réel, les opérations se dénouant dans une agence et/ou d'intégrer l'activité connexe.

CHAPITRE VI : ORGANISATION GENERALE DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT

Section 1 : Dérogation aux principes d'organisation du contrôle interne

Article 38 :

Tout établissement assujetti n'appartenant pas à un groupe bancaire peut solliciter une dérogation en vue de fusionner certaines fonctions de contrôle interne de deuxième niveau conformément à l'Instruction 008.

A cette fin, l'établissement assujetti accompagne la demande d'un dossier complet comportant notamment les documents suivants :

- le procès-verbal notarié de l'organe délibérant ayant statué sur la question ;
- un organigramme faisant apparaître les liens hiérarchiques et fonctionnels ;
- la charte du contrôle interne et les procédures internes relatives au contrôle et aux fonctionnalités des systèmes automatisés de contrôle interne ;
- la fiche de poste, la lettre de mission et/ou le contrat de travail ainsi que le curriculum vitae du responsable des fonctions fusionnées, faisant apparaître leurs diplômes, leurs formations reçues et leur expérience professionnelle.



Article 39 :

En cas de changement de modification significative dans la stratégie de tolérance au risque, de la politique d'appétence pour le risque ou du périmètre géographique ou fonctionnel des activités exercées, l'établissement assujetti doit solliciter une nouvelle autorisation afin de maintenir éventuellement la fusion des fonctions de contrôle permanent de deuxième niveau.

Article 40 :

La Banque Centrale du Congo se réserve le droit de rejeter la demande de fusion. Dans ce cas, un délai maximum de deux ans est accordé à l'établissement assujetti pour se conformer aux dispositions de l'instruction 008 de la Banque Centrale du Congo.

Article 41 :

La Banque Centrale du Congo peut retirer à tout moment une autorisation accordée si les circonstances l'exigent, notamment en cas de modification du profil de risque de l'établissement, de la stratégie de développement du requérant ou de l'environnement juridique ou économique.

Section 2 : Externalisation des fonctions de contrôle interne**Article 42 :**

En application de l'instruction 008 de la Banque Centrale du Congo, le contrôle de premier niveau et le contrôle de la conformité ne peuvent être externalisés.

Article 43 :

L'externalisation du contrôle de deuxième niveau de l'activité opérationnelle et de la gestion des risques ne peut intervenir qu'au sein du groupe d'appartenance, après l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo, sous réserve de la conformité des processus à mettre en œuvre sur place par l'entité requérante, en application de l'Instruction 008 de la Banque Centrale du Congo.

Article 44 :

En application de l'instruction 008 de la Banque Centrale du Congo, l'externalisation partielle du contrôle de troisième niveau est soumise à l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo.

L'emploi par la filiale d'une ressource d'audit du groupe d'appartenance à sa propre initiative ou à celle dudit groupe pour la conduite d'une mission ponctuelle, requiert une autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.



L'emploi d'une ressource d'audit en dehors du groupe d'appartenance pour la conduite d'une mission ponctuelle requiert une autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Article 45 :

L'établissement assujetti est tenu, à l'appui de la demande d'autorisation pour l'externalisation partielle auprès du groupe d'appartenance de certaines fonctions de contrôle interne de deuxième ou troisième niveaux, de produire tous les éléments démontrant que son organisation respecte l'ensemble des prescriptions y relatives telles que prévues par l'Instruction 008 de la Banque Centrale du Congo.

Article 46 :

L'organisation intra-groupe des fonctions externalisées doit apporter toutes les garanties s'agissant notamment des exigences suivantes :

- la supervision par une autorité de supervision, dans des conditions au moins équivalentes à celles de la Banque Centrale du Congo, du groupe d'appartenance auprès duquel les fonctions de contrôle interne seront externalisées ;
- la capacité du groupe d'appartenance à assurer des missions de contrôle interne et de gestion des risques à distance avec un pilotage partagé avec la filiale agréée en République Démocratique du Congo et en respectant les normes en vigueur et les standards de qualité exigés ;
- la capacité du groupe à effectuer des déplacements réguliers au sein de la filiale, en vue de garantir une présence suffisante des contrôleurs internes ou des gestionnaires de risques au regard des activités exercées en République Démocratique du Congo ;
- la mise en place d'un système de reporting approprié assurant une remontée d'information adaptée vers le groupe et une restitution d'information à la filiale ;
- l'accès de la Banque Centrale du Congo à toutes les informations sur pièces et sur place nécessaires à l'exercice de sa mission, y compris, le cas échéant, au sein du groupe d'appartenance. Les interlocuteurs du groupe d'appartenance responsables de la mise en œuvre des fonctions externalisées doivent se tenir à la disposition de la Banque Centrale du Congo par tous moyens et à la première demande dans le cadre de sa mission de supervision.

A cette fin, le requérant accompagne sa demande d'un dossier complet comportant notamment les documents suivants :

- le procès-verbal notarié de l'organe délibérant ayant statué sur l'organisation, avec l'exposé détaillé des motifs de la décision ;
- l'organigramme hiérarchique et fonctionnel ;
- la charte du contrôle interne, les procédures internes relatives au contrôle et aux fonctionnalités des systèmes automatisés de contrôle interne ;



- la fiche de poste, la lettre de mission et/ou le contrat de travail, le curriculum vitae du ou des responsables des fonctions externalisées, faisant apparaître leurs diplômes, les formations reçues et l'expérience professionnelle ;
- le contrat d'externalisation ou le contrat de service passé avec le groupe, y compris les clauses particulières détaillées décrivant les moyens de toutes natures mis à disposition, les fonctionnalités des systèmes automatisés de reporting et de contrôle, les modalités de sauvegarde et de confidentialité des données, le mode de calcul des montants facturés et le niveau de qualité contractuellement prévu. En cas de modification de ce contrat, une nouvelle autorisation préalable est sollicitée.

Article 47 :

La demande d'autorisation préalable afin d'employer soit un auditeur interne du groupe, soit un auditeur en dehors du groupe pour réaliser une mission ponctuelle de contrôle de troisième niveau, doit comprendre notamment les éléments suivants :

- les termes de référence de la mission faisant apparaître le périmètre et les objectifs;
- le contrat, la convention ou le cahier des charges avec l'audit interne du groupe ou le prestataire d'audit externe, faisant apparaître les délais de réalisation de la mission, les moyens mis en œuvre, les modalités de reporting, de suivi et de mise en œuvre des recommandations ainsi que les standards de qualité sur lesquels l'auditeur s'engage ;
- le curriculum vitae du ou des auditeurs appelés à réaliser la mission, y compris les diplômes obtenus, les formations suivies et l'expérience professionnelle dans le domaine de l'audit et dans les activités auditées.

Section 3 : Externalisation des autres prestations de services essentiels

Article 48 :

L'externalisation d'activités ou de prestations de services essentiels par l'établissement assujetti est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo.

Article 49 :

Toute prestation qualifiée d'opération de banque selon la loi bancaire ne peut être externalisée qu'auprès d'un établissement de crédit agréé ou habilité selon les normes requises pour exercer une telle prestation.

L'établissement assujetti qui externalise une activité est tenu de :

- s'assurer que son système de contrôle interne et de gestion des risques inclut complètement ses activités externalisées ;



- se doter de dispositifs des contrôles permanent et périodique de ses activités externalisées.

Article 50 :

Le dossier de demande d'externalisation d'une activité ou d'une prestation de services essentiels comporte notamment les informations suivantes :

- les caractéristiques et le champ exact des activités ou prestations qui seront externalisées ;
- les dispositions prises pour mesurer et surveiller les risques liés aux activités ou aux prestations qui seront externalisées ;
- le dispositif de contrôle interne mis en œuvre pour contrôler ces risques ;
- la justification du coût des prestations à facturer à l'établissement assujetti, comprenant notamment les modalités de calcul des montants et de gestion des incidents ainsi que le niveau de qualité contractuellement prévu ;
- le projet de contrat d'externalisation par l'établissement assujetti, lequel doit prévoir, pour les besoins de la supervision prudentielle, l'accès direct et sans entrave de la Banque Centrale du Congo aux prestataires de service, dans les conditions qu'elle définit. L'établissement doit faire en sorte que cette capacité de la Banque Centrale du Congo à accéder au prestataire soit effective. Le contrat doit également prévoir les dispositions nécessaires au respect de l'ensemble des obligations résultant des articles suivants.

L'ensemble des dispositions ci-dessus s'applique à toute forme d'externalisation de prestations de services essentiels, y compris au sein du groupe d'appartenance.

Article 51 :

La facturation des prestations externalisées, notamment dans le cas de l'externalisation intragroupe, doit être équitable et justement proportionnée aux caractéristiques des services effectivement rendus.

L'établissement assujetti doit fournir tout justificatif à la Banque Centrale du Congo à cet égard.

L'établissement assujetti est tenu de solliciter un renouvellement de l'autorisation en cas de modification substantielle des conditions tarifaires ou opérationnelles du contrat, postérieures à l'acceptation de la Banque Centrale du Congo.

La Banque Centrale du Congo peut s'opposer à des conditions de rémunération des prestations externalisées qui lui paraîtraient inappropriées.

L'établissement assujetti doit faire établir par les commissaires aux comptes au moins une fois l'an et dans les mêmes conditions que les autres rapports leur requis, un rapport spécial afin de porter une appréciation sur les conditions de facturation des prestations de services externalisées, notamment intragroupe.

Article 52 :

La Banque Centrale du Congo se doit d'interdire le paiement de prestations externalisées au groupe d'appartenance si celui-ci est de nature à mettre en péril la rentabilité de l'établissement assujetti et le respect des normes prudentielles notamment celles du capital minimum et de la solvabilité.

Dans ce cas, l'excédent du montant en cause doit être comptabilisé par l'établissement assujetti comme une dette à l'égard du groupe et amortissable sur les exercices ultérieurs en fonction de la rentabilité dégagée.

Article 53 :

L'établissement assujetti qui externalise une prestation de services essentiels à son activité est tenu de conserver l'entière responsabilité de l'activité concernée et demeurer à même d'en maîtriser les risques. A cet effet, il doit respecter les dispositions suivantes :

- conclure un contrat écrit avec le prestataire externe qu'il soit du groupe ou non ;
- définir une politique formalisée de contrôle des prestataires externes.

Article 54 :

L'établissement assujetti est tenu de s'assurer, dans ses relations avec ses prestataires externes, que ces derniers :

- s'engagent sur un niveau de qualité attendu et prédéterminé des prestations, répondant à un fonctionnement normal du service et, en cas d'incident, conduisant au recours aux mécanismes de secours prévus par le plan de continuité d'activité de l'établissement assujetti ;
- mettent en œuvre des mécanismes de secours en cas de difficulté grave affectant la continuité du service. Toutefois l'établissement assujetti est tenu de disposer aussi de son propre plan de continuité en cas d'impossibilité pour le prestataire externe d'assurer sa prestation ;
- ne peuvent imposer une modification substantielle de leur prestation, ni une sous-traitance, sans l'accord préalable de l'établissement assujetti et l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo ;
- se conforment aux procédures définies par l'établissement assujetti concernant l'organisation et la mise en œuvre du contrôle des services fournis ;
- permettent à l'établissement assujetti, chaque fois que cela est nécessaire, l'accès, le cas échéant sur place, à toute information relative aux prestations de services réalisées pour son compte ;



- rendent compte de façon régulière à l'établissement assujetti de la manière dont est exercée l'activité externalisée ainsi que de leur situation financière, au moyen d'états de synthèse adaptés aux besoins d'information exprimés par ledit établissement.

Article 55 :

L'établissement assujetti est tenu de disposer d'indicateurs lui permettant de s'assurer en permanence du respect par le prestataire externe de ses obligations contractuelles.

Article 56 :

L'ensemble des dispositions ci-dessus doit s'appliquer également aux agents, notamment les sociétés de transmission de fonds ou de fourniture de services de paiement, avec lesquels l'établissement assujetti est en relation d'affaires.

Article 57 :

Tout changement significatif dans les caractéristiques du schéma et des modalités d'externalisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable.

Section 4 : Dérogations à l'organisation des comités de gouvernance**Article 58 :**

En application de l'instruction 007 de la Banque Centrale du Congo, à titre dérogatoire, et uniquement dans les établissements dans lesquels les fonctions de contrôle de deuxième niveau de gestion des risques et de contrôle de la conformité peuvent être fusionnées, l'organe délibérant peut également décider de la fusion du comité des risques et du comité d'éthique et de conformité, sous réserve de l'accord préalable de la Banque Centrale du Congo.

Article 59 :

L'établissement requérant joint à sa demande d'autorisation préalable notamment les documents suivants :

- le procès-verbal notarié de l'organe délibérant ayant statué sur la question de l'organisation, avec l'exposé détaillé des motifs de la décision ;
- l'organigramme des comités de gouvernance, accompagnée de leur composition et du curriculum vitae de leurs membres ;
- les règlements internes des comités de gouvernance.



CHAPITRE VII : DISSOLUTION VOLONTAIRE**Article 60 :**

Lorsqu'un établissement assujetti envisage de se dissoudre volontairement, et à condition que cette opération n'entre pas dans le champ des mécanismes de résolution, il doit solliciter l'autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo en soumettant un dossier complet, validé par l'organe délibérant, indiquant les conditions dans lesquelles cette opération interviendra. Ce dossier doit comporter un rapport spécifique du commissaire aux comptes et une analyse détaillée des différentes phases du processus de dissolution et des implications pour ses clients et tout tiers intéressé.

L'établissement assujetti soumet également à l'approbation de la Banque Centrale du Congo le liquidateur désigné par l'Assemblée Générale.

Article 61 :

La Banque Centrale du Congo, après analyse du dossier, accorde une autorisation préalable de poursuivre l'opération.

Pendant la période de sa liquidation, l'établissement assujetti demeure soumis au contrôle de la Banque Centrale du Congo. Il ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'il est en phase de dissolution.

CHAPITRE VIII : CONDITIONS DE PRISE DE PARTICIPATION**Article 62 :**

L'établissement assujetti n'est pas autorisé à prendre de participation dans les entreprises dont l'objet ne concourt pas directement à la réalisation de son objet social, à l'exception des titres détenus suite au recouvrement d'une créance et destinés à la revente sous bref délai.

Il peut, après autorisation préalable de la Banque Centrale du Congo, détenir des titres d'investissement dans les entreprises dont l'activité concourt à la réalisation de leur exploitation, et notamment dans :

- les entreprises de prestation de services informatiques et payants ;
- les entreprises de transport de fonds ;
- les entreprises d'appui à la formation aux micros entrepreneurs et payants;
- les entreprises dont l'objet unique est la détention de patrimoine immobilier abritant l'exploitation de l'Institution de Micro Finance;
- dans les Coopératives Centrales d'Epargne et de Crédit et de ces dernières dans les Fédérations pour les coopératives d'épargne et de Crédit.



TITRE IV : INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES**Article 63 :**

Toute personne désignée en qualité de membre de l'organe délibérant, de membre de l'organe exécutif ou de responsable d'une des fonctions de contrôle ou sensibles d'un établissement assujetti et n'ayant pas reçu l'agrément de la Banque Centrale du Congo ne peut l'engager sous peine de refus d'agrément et des sanctions prévues par les textes légaux et réglementaires.

Article 64 :

Nul ne peut être membre de l'organe délibérant ou de l'organe exécutif d'un établissement assujetti d'un établissement assujetti si :

- il exerce des fonctions de responsabilité dans un autre établissement de crédit ou société financière, ayant totalement ou partiellement le même objet social ;
- il est fonctionnaire ou agent de carrière des services publics de l'Etat et ;
- il est mandataire, fonctionnaire ou agent de carrière de la Banque Centrale du Congo.

Les fonctions des membres des organes délibérant et exécutif dans une coopérative d'épargne et de crédit sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat politique au sein du Gouvernement ou électif.

Article 65 :

Il est interdit à l'établissement assujetti de :

- effectuer des opérations autres que celles correspondant à sa catégorie respective ;
- effectuer toute opération financière avec l'extérieur du pays en qualité d'intermédiaire financier.

Article 66 :

Il est interdit à toute coopérative d'épargne et de crédit d'ouvrir des agences, guichets et bureaux au-delà de sa zone géographique d'intervention.

Par zone géographique d'intervention, il faut entendre les limites territoriales de la Province dans laquelle la Coopérative d'Epargne et de Crédit a son siège social.



TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**Article 67 :**

Les coopératives d'épargne et de crédit doivent déclarer, au plus tard à fin janvier de chaque année, les éléments relatifs à la composition du capital social. Ces éléments concernent la liste des membres effectifs, leurs parts sociales et leurs adresses.

Article 68 :

Les établissements assujettis sont tenus de veiller à la stricte observance des dispositions de la présente Instruction.

Le non-respect par les établissements assujettis de la présente Instruction expose les contrevenants aux sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 69 :

Les établissements assujettis disposent d'une période de douze (12) mois pour se conformer à la présente Instruction. A cet effet, ils sont tenus de transmettre trimestriellement à la Banque Centrale du Congo/Direction des Agréments et de la Réglementation, un rapport détaillé sur l'état de la mise en œuvre de cette exigence.

Les sociétés de microfinance disposent d'une période de trois (3) ans pour se conformer à l'alinéa 2 de l'article 13 de la présente Instruction. A cet effet, elles sont tenues de transmettre semestriellement à la Banque Centrale du Congo/Direction des Agréments et de la Réglementation, un rapport détaillé notamment sur les démarches entreprises.

La Banque Centrale du Congo émet des lignes directrices notamment pour expliciter l'application de l'article 13 de la présente Instruction en vue d'encadrer et d'accompagner les sociétés de microfinance tout au long du processus de cession et acquisition des actions, d'une part, et sur la situation des assimilés aux personnes politiquement exposés énoncés à l'article 18, d'autre part.

Article 70 :

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature et abroge toutes les dispositions antérieures contraires .

Fait à Kinshasa le 04 JUL. 2023

MALANGU KABEDIMBUYI
Gouverneur

